



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de la société Simastock
de reconversion d'un bâtiment industriel
en entrepôt logistique à Douvrin et Billy-Berclau (62)**

n°MRAe 2018-2370

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 17 avril 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de la société Simastock de bâtiment logistique dans la zone industrielle Artois-Flandres à Douvrin et Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, a été consulté par courriel du 21 août 2017 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet porté par la société Simastock concerne la reconversion d'un bâtiment précédemment exploité par la société Française de Mécanique en entrepôt logistique dans la zone industrielle Artois-Flandres sur le territoire des communes de Douvrin et Billy-Berclau.

L'environnement le plus proche du site est constitué de bâtiments industriels (bâtiment de la société Atlantic au sud et bâtiments de la société Française de Mécanique au nord). Il n'y a pas de zone d'habitations à proximité immédiate du projet (plus de 200 m).

L'entrepôt sera notamment composé de 2 cellules de grande taille. Il stockera des produits de grande consommation, des produits de la marque Atlantic ainsi que des pièces électroniques. Le bâtiment d'entreposage n'abritera pas de produits dangereux.

Compte tenu de la nature du projet concernant la reconversion d'un bâtiment en entrepôt au sein d'une zone industrielle importante et des caractéristiques du milieu d'implantation, l'autorité environnementale considère que les enjeux majeurs sur l'environnement portent sur :

- les transports (trafic poids-lourds notamment) et ainsi les problématiques de nuisances sonores potentielles.
- la suppression de 248 pieds d'une espèce protégée (Ophrys abeille). Des mesures appropriées seront mises en œuvre notamment une solution de renaturation au nord de la zone industrielle.

Le dossier comporte une description claire, complète et précise de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

Le dossier, par le biais de l'étude d'impact, présente une bonne synthèse des enjeux environnementaux liés au projet et à ses effets. Celle-ci a été établie en partie sur la base d'études techniques de qualité bien anticipées en vue de la création de la zone industrielle Artois-Flandres, et a permis de définir les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter ou compenser autant que faire se peut les incidences négatives liées au projet. Le niveau de précision de l'analyse correspond globalement aux enjeux identifiés et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Une étude acoustique 6 mois après le démarrage des installations et la réalisation d'un comptage routier actualisé du trafic afin de connaître l'impact réel du trafic du projet sont recommandées.

Avis détaillé

I. Le projet de bâtiment logistique

Le projet porté par la société Simastock consiste à reconvertir un bâtiment industriel existant en entrepôt logistique. Il sera notamment composé de 2 cellules de 23 483 m² et 22 236 m² pour un volume total de 397 433 m³.

L'emprise du terrain d'implantation du projet est de l'ordre de 10 hectares ; les parcelles concernées sont localisées sur le territoire des communes de Douvrin et Billy-Berclau. Le terrain d'assiette du projet se situe dans la zone industrielle Artois-Flandres.

Ce projet et les activités qui y seront exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau. Il est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39¹ du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Le dossier comprend également une étude de danger.

L'entrepôt stockera des produits de grande consommation (jouets, décoration, vélos, etc), des produits de la marque Atlantic, entreprise cliente de Simastock (climatiseurs, chaudières, etc) ainsi que des pièces électroniques.

L'entrepôt abritera les activités suivantes :

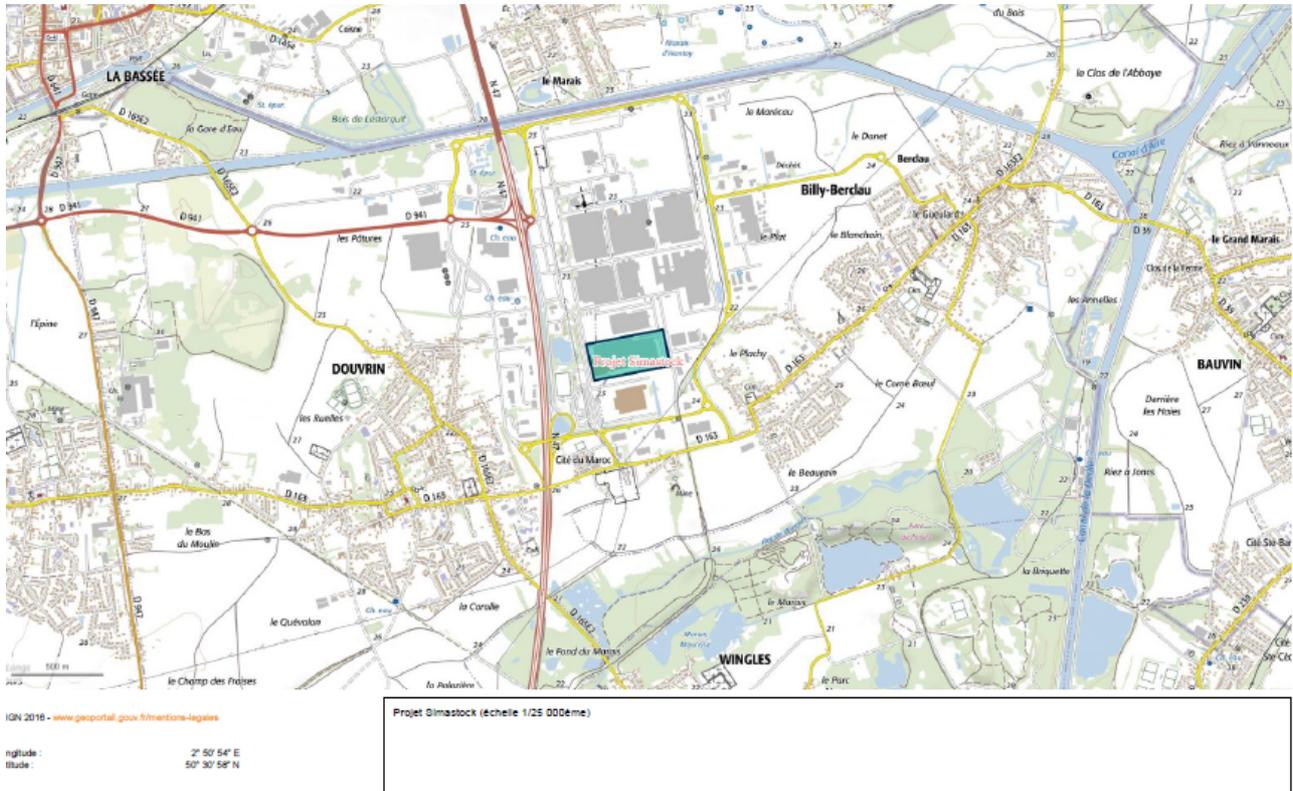
- la réception des produits conditionnés en carton, sur palettes sur les quais ;
- l'acheminement des colis vers les zones de stockage (masse ou rack, ou vers la zone de francisation dans laquelle seront effectuées diverses opérations telles que la dépalettisation, le réétiquetage, le tri et déballage dans le cas des produits Atlantic) ;
- le chargement des colis prêts pour le transport.

L'entrepôt sera notamment composé de 2 grandes cellules (surfaces de 23 483 m² et 22 236 m²), de 2 locaux de charge de batteries (un dans chacune des cellules), de bureaux et locaux administratifs, d'un stockage de palettes extérieur, d'une chaufferie (située dans la cellule n°1) équipée de 3 chaudières alimentées au gaz naturel, d'un local technique pour l'installation d'extinction automatique d'incendie, de nouveaux parkings véhicules légers (184 places) et poids lourds (15 places).

Les 2 cellules, où la hauteur maximale de stockage sera de 6,8 m, n'abriteront pas de produits dangereux.

La localisation du projet est matérialisée sur le plan ci-dessous.

¹ Travaux, constructions ou opérations en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.



Localisation du projet (source dossier annexe 3)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, aux risques technologiques, aux nuisances sonores, aux transports et à la mobilité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par les articles R.122-5, R.181-13 et R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique est présentée succinctement dans la partie présentation du projet. L'entrepôt est situé sur les territoires des communes de Douvrin et Billy-Berclau qui sont couverts par le plan local d'urbanisme intercommunal du syndicat à vocation multiple de l'Artois approuvé le 29 juin 2006. Le site est

classé en zone UEpiaf applicable au parc des industries Artois-Flandre et admet ce type de construction.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys est présentée dans l'étude d'impact (pages 74 et suivantes). Le dossier met en évidence la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE et avec les enjeux du SAGE.

Selon le dossier, le projet ne présente pas d'effets cumulés avec d'autres projets connus dans la zone d'étude de 1 km autour du site qui est celle du rayon d'affichage.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier justifie le projet par un intérêt géographique au vu de la proximité immédiate de l'entrepôt avec la société Atlantic, cliente de la société Simastock.

Le choix d'implantation d'un entrepôt logistique au nord de leur site présente un intérêt pour les deux sociétés en termes de coûts de transport, d'impact écologique et de facilité d'accès. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde l'ensemble des éléments du dossier nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation de ses enjeux.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels

Au droit du site, de même que dans son voisinage immédiat, aucun site du réseau Natura 2000, aucun arrêté préfectoral de protection de biotopes ni aucune réserve naturelle nationale ou régionale n'ont été recensés.

Un inventaire faune/flore/habitats a été réalisé au niveau du site. Les inventaires menés montrent une importante richesse sur le site, faunistique et surtout floristique.

Il a notamment été relevé la présence de 594 pieds de l'espèce patrimoniale *Ophrys abeille* sur l'emprise du site qui est une espèce protégée. La réalisation d'aménagements (augmentation de surfaces imperméabilisées par la création de zones de quais supplémentaires et de parkings poids-lourds) va nécessiter la suppression de 252 pieds de cette espèce

L'exploitant indique qu'il a fait une demande de dérogation à l'interdiction de suppression d'espèces protégées (dossier envoyé à la préfecture le 13/10/2017) conformément à l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement.

Concernant la suppression d'individus de l'espèce patrimoniale *Ophrys abeille*, plusieurs types de mesures sont prévues :

- des mesures d'évitement :
 - 54% des individus présents sur site seront préservés, par la minimisation de l'empreinte foncière du projet. L'exploitant ne prévoit d'imperméabiliser que 1 099 m² de zones occupées par l'espèce ;
 - la capacité de restauration de l'espèce est conservée sur le reste du site, car seule une partie de la population du site est impactée ;
 - à l'échelle de la zone gérée par le syndicat mixte de la zone industrielle régionale Artois-Flandre, cela représente une suppression d'environ 5% de la population totale d'*Ophrys abeille*, ce qui n'a que peu d'impact sur les capacités de survie de l'espèce dans la zone industrielle ;

- des mesures de compensation :
 - une gestion pérenne des espèces conservées sur le site sera mise en place pour protéger les populations et permettre leur développement et leur pérennisation sur le site: tonte des zones enherbées en dehors des périodes de floraison, gestion différenciée, fauche tardive, etc, tout en conservant un entretien régulier dans les zones le nécessitant, telles que les abords des bâtiments ou des réseaux ;
 - un suivi des populations est proposé, afin de vérifier la pérennisation de l'espèce sur le site ;
 - une convention a été établie entre le syndicat mixte de la zone industrielle régionale Artois-Flandre et la société Simastock pour mettre en place une solution de renaturation au nord de la zone industrielle. Elle consistera à arrêter la mise en culture d'un champ et à y renforcer les plantations (quelques pieds d'*Ophrys abeille* se développent déjà en bordure de canal). L'objectif sera de renforcer l'aspect écologique de cet espace. Un suivi sera également réalisé sur cette zone.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ces mesures

II.5.2 Risques technologiques

Le projet n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques..

L'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation a été menée de manière méthodique, claire et adaptée aux enjeux d'un bâtiment logistique ; elle s'articule de manière classique autour des axes suivants :

- description et caractérisation de l'environnement et des installations du site afin d'identifier les potentiels d'agressions externes (exemple des effets dominos liés aux installations voisines) et internes, liés principalement à la nature des produits entreposés ;
- description des cibles à protéger ;
- analyse de l'accidentologie ;

- analyse des risques et modélisation des zones d'effets associées aux phénomènes dangereux retenus ;

- définition de mesures de prévention et de protection prises pour la maîtrise des risques.

Au final, et compte tenu notamment des mesures de prévention qui seront observées et des mesures de protection qui seront mises en place, l'étude des dangers a pu justifier l'absence de phénomène dangereux susceptible d'entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines. Aucune habitation n'est impactée par les flux thermiques modélisés.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette analyse et ces mesures de prévention

II.5.3 Santé, nuisances

Conformément aux dispositions de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'analyse des effets du projet sur la santé a été réalisée de manière qualitative et basée sur le concept « sources - vecteurs - cibles ». Elle porte sur les risques sanitaires liés à une exposition chronique des populations aux substances à impact potentiel, hors situations accidentelles.

La principale source d'impact potentiel liée au projet d'entrepôt est celle liée à l'augmentation du trafic routier, poids-lourds et véhicules légers, à l'origine d'émissions de gaz de combustion et aussi de nuisances sonores.

Le projet s'inscrit dans un environnement présentant des sources sonores importantes : activités de la Française de Mécanique, autres activités de la zone industrielle ainsi que de nombreuses voies de circulation.

La modélisation de l'impact sonore engendré par le futur site a été réalisée. Les niveaux sonores prévisionnels respectent les valeurs limites réglementaires sauf en un point qui présente un léger dépassement (moins d'un décibel) en limite de propriété du site. Ce dépassement peut être expliqué par un niveau sonore initial élevé et proche des valeurs seuils réglementaires ainsi que par la présence d'un groupe froid en fonctionnement appartenant à la Française de Mécanique. Les mesures ont également pris en compte un fonctionnement en flux tendu, où les entrées/sorties des camions se succèdent sans interruption.

Les mesures suivantes seront mises en place: limitation de la vitesse des véhicules sur le site et sur ses voies de desserte internes, livraisons et départs de camions du site exclusivement de jour, mise à l'arrêt des moteurs en phases de chargement / déchargement, voies de circulation empruntées ne bordant pas des zones d'habitation (grands axes routiers et zone industrielle).

L'analyse des risques sanitaires conclut à un enjeu globalement faible pour les populations riveraines (premières habitations à 220 m au sud-est du site).

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une étude acoustique dans les 6 mois

après le démarrage des installations du futur site et, si besoin, de prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts sonores.

II.5.4 Transports et déplacements

Le trafic généré sera uniquement routier. Les activités seront exercées du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00.

L'établissement est desservi par la route nationale 47 et la route départementale 941.

Un plan de déplacements urbains a été établi par le syndicat mixte des transports Artois-Gohelle et approuvé le 25 juin 2015. Les actions menées par l'intermédiaire du plan permettront la réduction de l'impact du projet, notamment par l'utilisation des transports collectifs et la pratique de la marche à pied et du vélo par les salariés du site.

Le trafic engendré par les activités de la société Simastock a été estimé à:

- 120 camions par jour, dont 30 en livraison directe avec la société voisine Atlantic ;
- 120 véhicules légers par jour (véhicules du personnel et des visiteurs).

L'instauration de ce circuit court avec la société Atlantic permet de limiter les déplacements.

Le trafic de véhicules (poids lourds et véhicules légers) représentera une augmentation maximale du trafic de 6,9 % pour la RN 47 et de 1,6 % pour la D941. L'impact du seul trafic des poids-lourds est plus important pour la RN47 avec une augmentation de 141,2 %.

L'autorité environnementale constate que l'impact sur le trafic routier poids-lourds est significatif et que les comptages routiers pris comme base de référence datent de septembre 2014 et ne sont pas représentatifs du trafic actuel.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un comptage routier actualisé du trafic afin de connaître l'impact réel du projet sur le trafic.